

maçonnerie aussi dispendieuse que celle qui est mentionnée dans ce document, (circulaire No. 2) et conséquemment, d'après mon opinion, le dernier genre de travaux n'est pas autorisé par le contrat.

17. *Le contrat et le devis pourvoient-ils à un chemin de première classe sous tous les rapports ?*

17. J'ai donné mon opinion sur cette question dans ma réponse No. 12.

18. *Les plans, les profils et les instructions ont-ils été faits selon le contrat et le devis ?*

18. Mes renseignements ne sont pas suffisants pour me permettre de répondre pleinement à cette question. J'ai déjà indiqué dans mes réponses précédentes des cas particuliers dans lesquels je crois que les plans, devis, etc., sont autorisés par le contrat, et d'autres cas où ils ne le sont pas.

19. *Les travaux ont-ils été faits d'après ce plan, ou a-t-on employé quelques moyens pour exécuter ces travaux en en changeant le caractère ?*

19. L'entrepreneur prétend que cette question veut dire qu'on s'est éloigné du devis primitif, plus particulièrement dans la circulaire No. 2, dans laquelle il prétend qu'on demande une classe de travaux qui n'est pas exigée par le contrat.

Mon opinion sur ce point a déjà été exprimée dans ma réponse à la question 16.

20. *Quand les profils, les plans, etc., du chemin, après un tracé préliminaire fait avec soin et un tracé définitif, et une cédule des détails des travaux faits sur ces plans et sur ce tracé préliminaire depuis 1873, d'après les dispositions du contrat, pages 7 et 8, et qu'une copie de tous ces profils, plans et cédules ont été mis entre les mains de l'entrepreneur pour le guider, et que dans certains cas le chemin a été construit conformément à ces documents, peut-on y faire des changements qui entraîneraient une dépense considérable sans le consentement et la connaissance de l'entrepreneur ?*

20. J'ai exprimé mon opinion sur cette question dans mes réponses aux questions 8, 9 et 10.

21. *Les prix indiqués dans les cahiers de charges, indiquent-ils la classe et la qualité du chemin ou des travaux ?*

21. Les prix indiqués doivent naturellement représenter la valeur proportionnelle des différentes sortes de travaux.

22. *En supposant que les ingénieurs soient sous le contrôle de l'ingénieur-en-chef de la compagnie du chemin de fer, ce dernier a-t-il le droit de faire toutes les dépenses qu'il*